

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

Si vous pensez avoir fait l'objet de discrimination de la part d'un fournisseur de services ou d'un employeur sous réglementation fédérale, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission).

Ce ne sont pas toutes les situations injustes qui peuvent faire l'objet d'une plainte.

Pour déposer une plainte relative aux droits de la personne, vous devez identifier ce qui suit :

- Le(s) motif(s) de discrimination (race, religion, sexe, déficience, etc.)
- L'acte ou traitement discriminatoire
- Son effet négatif sur vous.

Une plainte doit être déposée dans les 12 mois suivant l'acte ou traitement discriminatoire. Toutefois, certaines circonstances pourraient justifier une exception.

Vous pouvez déposer une plainte au nom de quelqu'un d'autre, seulement si cette personne vous donne son consentement.

Vous n'avez pas à payer pour déposer une plainte, ni besoin d'un avocat ou de l'aide juridique. Si vous ne comprenez pas quelque chose, vous pouvez appeler la Commission et demander à un analyste des droits de la personne de vous aider. Si vous décidez tout de même d'obtenir l'aide d'un avocat ou d'un conseiller juridique, vous serez responsable de payer les frais pour ces services.

Il est conseillé d'utiliser le formulaire de plainte pour déposer une plainte. (N'hésitez pas à contacter la Commission si vous avez besoin de déposer votre plainte dans un autre format.)

QUE SE PASSERA-T-IL ENSUITE?

Une personne de la Commission vous contactera dans les quatorze (14) jours suivant la réception de votre appel ou de vos documents.

Si votre plainte est acceptée, on vous avisera et une copie de votre plainte sera transmise à l'organisation visée (le mis en cause). C'est à ce moment-là que le mis en cause est informé de la plainte.

La Commission appui aucune des parties (ni vous, ni le mis en cause), elle est neutre.

Afin de savoir à quelle étape est rendu votre dossier ou pour y avoir accès, communiquez avec la Commission à <u>plainte@chrc-ccdp.gc.ca</u>. Si vous souhaitez formuler une demande d'accès à l'information de façon plus formelle, vous pouvez vous adresser au service d'accès à l'information sur la protection des renseignements personnels à <u>ATIP-AIPRP@chrc-ccdp.gc.ca</u>.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

On vous demandera, à la fin du formulaire de plainte, d'autoriser la Commission à recueillir vos renseignements personnels afin de pouvoir traiter votre plainte. Vous pourrez aussi autoriser la Commission à utiliser les informations contenues dans votre plainte pour fins de recherches et d'éducation. Les sections qui suivent vous donnent l'information technique sur la façon dont la Commission protégera, conservera et utilisera vos renseignements personnels.

Comment vos renseignements personnels seront-ils protégés et conservés ?

Afin de pouvoir traiter votre plainte, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet à la Commission de recueillir les renseignements tels que ceux demandés dans le formulaire de plainte.

Certains de ces renseignements sont personnels. La Commission protégera ces renseignements, comme l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et les utilisera et les partagera uniquement :

- Pour traiter la plainte des droits de la personne (soit, par exemple, pour partager l'information avec le mis en cause pour en obtenir ses commentaires)
- Pour son processus interne (soit, par exemple, pour la transmission d'informations sur les plaintes lors de réunions de la Commission)
- S'il y a une raison légale de le faire (à la demande d'une Cour ou d'un Tribunal, par exemple),
- Ou, si l'article 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels le permet (dans le cas où c'est dans votre meilleur intérêt).

Si vous ne permettez pas à la Commission de recueillir vos renseignements personnels, la Commission ne pourra pas traiter votre plainte.

La Commission conservera ces renseignements personnels dans une banque de données CCDP PPU005 jusqu'à ce qu'elle les envoie à Bibliothèque et Archives Canada ou qu'elle les détruise.

Qui aura accès à mes renseignements personnels?

La Commission pourrait donner accès à vos renseignements personnels à toutes les personnes impliquées dans le traitement de votre plainte (employés ou sous-traitants).

La Commission pourrait aussi partager vos renseignements personnels avec le mis en cause, afin qu'il puisse émettre des commentaires sur ce que vous avez déclaré. Si la Commission envoie la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne, la Commission

partagera le dossier de la plainte avec le mis en cause ou le Tribunal, incluant vos renseignements personnels.

Consentement pour l'utilisation de vos renseignements personnels pour l'élaboration de politiques, pour la sensibilisation du public ainsi que pour la recherche

La Commission élabore parfois des guides, des rapports, des politiques ou des tableaux statistiques afin de remplir son mandat visé par l'article 27 de la *Loi sur les droits de la personne*.

Vous pouvez aider la Commission à faire la promotion et à protéger les droits de la personne au Canada en l'autorisant à utiliser vos renseignements personnels contenus dans votre plainte pour ce type de travail. Les rapports ou produits de la Commission ne contiennent aucune information personnelle ou information pouvant vous identifier. De plus, la Commission continuera à protéger toutes vos informations, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels.